

DECRET

98/ 033 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Le Procès-Verbal n° 32/PREF/N'Z/98 du 5 Janvier 1998 de la Commission Domaniale Préfectorale de N'Zérékoré;

VU- Les pièces du dossier ;

-- DECRETE --

ARTICLE 1er/ Il est attribué à Monsieur **MAURICE TOGBA ZOGBELEMOU** en service au Ministère de la Justice, BP: 564, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 143 ter du plan cadastral de Mohomou, Commune urbaine de N'Zérékoré, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain destiné à l'implantation d'une Station service, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
- 3°) l'implantation de la Station dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions idictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/:: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 16/02/1998

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, written over the date and name.

GENERAL LANSANA CONTE